

Décision n° 2008-1212
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 novembre 2008
fixant les conditions de renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences dans
les bandes 900 MHz et 1800 MHz de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment, ses articles L. 32 15), L. 33-1, L. 36-7 6°, L. 42-1, R. 20-44-11 4°, R. 20-44-11 5°, D. 98 à D. 98-12 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2008 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2007-0634 du 12 juillet 2007 autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la Réunion ;

Vu la décision n° 2004-209 en date du 24 mars 2004 proposant au ministre chargé des télécommunications les conditions de renouvellement de l'autorisation GSM de la société Orange Réunion ;

Vu la décision n° 2005-1083 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 décembre 2005 précisant les droits et obligations concernant les opérateurs fournissant des services GSM ou IMT-2000 ;

Vu la consultation publique sur le renouvellement des autorisations GSM de Digicel, SRR et Orange Caraïbe lancée en juillet 2008 par l'ARCEP ;

Vu la synthèse des contributions reçues à la consultation publique sur le renouvellement des autorisations GSM de Digicel, SRR et Orange Caraïbe, publiée le 14 octobre 2008 ;

Vu le courrier de SRR en date du 18 novembre 2008, en réponse au courrier de l'ARCEP en date du 30 octobre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 20 novembre 2008,

Pour les motifs suivants :

La Société Réunionnaise du Radiotéléphone a été autorisée, par un arrêté du 23 février 1995, à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public à la norme GSM à la Réunion dans les bandes 900 et 1800 MHz. Cette autorisation, qui a été adaptée au cadre réglementaire, par la décision n°2007-0634 de l'ARCEP du 12 juillet 2007, à la suite de la publication au *Journal Officiel* de la loi du 9 juillet 2004, arrive à échéance le 23 février 2010.

En application de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques, il appartient à l'Autorité de notifier au titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les conditions de renouvellement ou le refus du renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences avant le terme de l'autorisation.

La présente décision a pour objet de notifier à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone les conditions de renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences qui lui a été délivrée dans les bandes 900 et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau mobile radioélectrique ouvert au public de deuxième génération à la norme GSM.

Une procédure qui respecte l'obligation de transparence

L'ARCEP a entrepris depuis début 2008 la préparation des conditions de renouvellement des autorisations GSM de Digicel, SRR et Orange Caraïbe, qui arrivent à échéance respectivement le 8 décembre 2009, le 23 février 2010 et le 14 juin 2011.

Afin de satisfaire à l'obligation de transparence qui incombe à l'ARCEP au titre des dispositions de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques, dans le cadre du renouvellement d'une autorisation d'utilisation de fréquences, une consultation publique a été réalisée du 8 juillet au 24 août 2008 en vue de recueillir les observations de l'ensemble des acteurs intéressés par les conditions de renouvellement des trois autorisations d'utilisations de fréquences. La synthèse des contributions reçues par l'Autorité a été publiée le 14 octobre 2008 sur son site Internet.

Sur le renouvellement des autorisations GSM

Les services de communications mobiles de deuxième génération à la norme GSM ont connu un fort succès depuis leur introduction dans les départements et collectivités d'outre-mer. Ainsi, le taux de pénétration de la téléphonie mobile en outre-mer a atteint 97% début 2008, taux supérieur à celui de la métropole qui est à ce jour d'environ 85%. Ce succès commercial a entraîné une forte croissance du trafic et a impliqué une augmentation des besoins en fréquences des opérateurs, notamment dans les zones très denses, afin qu'ils soient en mesure de maintenir un haut niveau de qualité de service.

Pour répondre à ces besoins et satisfaire aux demandes d'attribution de ressources en fréquences successives formées par les opérateurs mobiles présents dans les départements et collectivités d'outre-mer, l'ARCEP a été amenée à attribuer à ces opérateurs mobiles ultramarins, en plusieurs étapes successives, des fréquences supplémentaires dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz. A ce titre, l'ensemble des fréquences mobiles GSM dans la bande 900 MHz a été attribué dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Toutefois, il reste suffisamment de fréquences GSM disponibles dans l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer pour répondre aux besoins des acteurs déjà présents ou d'éventuels nouveaux acteurs qui souhaiteraient déployer un réseau mobile de deuxième génération à la norme GSM.

Les technologies GSM, GPRS et EDGE vont encore être utilisées pendant plusieurs années pour la fourniture de services de communications mobiles au public. L'UMTS étant en cours de déploiement chez certains opérateurs des départements et collectivités d'outre-mer, la poursuite de la fourniture du service GSM dans ces bandes permettra d'assurer une continuité dans la couverture globale du territoire par les réseaux mobiles et de fournir des services de communications mobiles aux usagers nationaux ou internationaux qui ne disposeraient pas d'un terminal et d'un abonnement compatible avec l'UMTS, le temps que les réseaux UMTS se déploient et que les terminaux compatibles se diffusent auprès des clients.

De plus, au-delà des fréquences GSM encore disponibles, l'entrée sur le marché mobile dans les départements et collectivités d'outre-mer reste également possible aujourd'hui au travers de la procédure d'attribution au fil de l'eau, ouverte le 30 janvier 2008, d'autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz permettant de déployer un réseau mobile radioélectrique terrestre de troisième génération correspondant à une norme de la famille IMT-2000.

Il résulte de l'ensemble des éléments présentés ci-dessus et des réponses à la consultation publique lancée en juillet 2008 que l'ARCEP est en mesure de proposer le renouvellement de l'autorisation GSM de SRR avec la quantité de fréquences actuelle et avec un renforcement des obligations concernant l'offre de service, la couverture et la qualité de service.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'ARCEP procédera, en 2011 au travers d'une consultation publique, à un bilan de l'utilisation du spectre, afin notamment de réexaminer l'adéquation des affectations de fréquences avec les besoins des opérateurs 2G et 3G et en particulier de traiter le sujet de la réutilisation de la bande 900 MHz pour la 3G.

Les principales dispositions liées à l'autorisation d'utilisation de fréquences

Les dispositions individuelles liées à l'utilisation des fréquences seront inscrites dans l'autorisation d'utilisation de fréquences qui sera délivrée à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à l'issue de la procédure de renouvellement prévue à l'article L.42-1 du code des postes et des communications électroniques.. Elles sont précisées dans l'annexe 2 de la présente décision.

Elles reprennent pour l'essentiel les conditions de l'autorisation existantes. Les évolutions suivantes peuvent notamment être soulignées :

Un objectif de couverture renforcé

Les obligations de couverture de SRR sont portées à 95 % de la population à la Réunion. Ces obligations devront être respectées dans un délai d'un an à compter de la date de la décision d'utilisation de fréquences délivrée à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à l'issue de la procédure de renouvellement.

Une offre de services étendue aux services de données

Cette obligation vise à imposer la fourniture, au-delà du service téléphonique, au moins un service de messagerie interpersonnelle (tel que le SMS, le MMS, ou l'e-mail par exemple) et au moins un service de transfert de données en mode paquet (tel que les services utilisant le GPRS par exemple).

Cette extension de l'offre minimale de services aux services de données reflète le succès croissant de ces services, que de plus en plus de consommateurs considèrent aujourd'hui comme essentiels, et ouvre la voie à des obligations de qualité les concernant.

Des obligations de qualité de service étendues aux services de données

Des obligations de qualité de service minimale sont introduites pour le service téléphonique au public, les services de messagerie interpersonnelle et les services de transfert de données en mode paquet.

Des obligations de transparence

Dans un souci de transparence et d'information du public, est ajoutée l'obligation pour l'opérateur de publier des informations relatives à la couverture du territoire de son réseau mobile.

En application des dispositions de l'article L. 42-1 (II) du code des postes et des communications électroniques, les obligations précisées à l'annexe 2 du présent document seront annexées au cahier des charges de l'autorisation d'utilisation de fréquences qui sera délivrée à l'opérateur. Ces obligations ne sont pas exclusives du respect par l'opérateur de l'ensemble des obligations qui pèsent à sa charge en application notamment des dispositions des articles L. 33-1, D. 98 à D. 98-12 du code des postes et des communications électroniques et des dispositions issues de la décision n° 2005-1083 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 décembre 2005 précisant les droits et obligations concernant les opérateurs fournissant des services GSM ou IMT-2000.

Enfin, l'annexe 1 de la présente décision précise d'une part, les conditions de dépôt d'une demande de renouvellement, par SRR, de son autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 900-1800 MHz et, d'autre part, la procédure qui sera mise en œuvre par l'Autorité dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement formée par SRR auprès de l'Autorité.

Décide :

Article 1 - Les modalités de mise en œuvre de la procédure de renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences 900 MHz et 1800 MHz pour l'exploitation d'un réseau radioélectrique ouvert au public de deuxième génération à la norme GSM par la Société Réunionnaise du Radiotéléphone, fixées à l'annexe 1 de la présente décision, sont approuvées.

Article 2 - Le cahier des charges, présenté à l'annexe 2 de la présente décision, précisant la liste des fréquences attribuées à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public de deuxième génération à la norme GSM ainsi que les conditions d'utilisation de ces fréquences, est approuvé.

Article 3 - Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de notifier à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone la présente décision, qui sera, avec l'ensemble de ses annexes, publiée au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 2008

Pour le Président,
Le membre de l'Autorité présidant la séance

Edouard BRIDOUX

Annexe 1 à la décision n° 2008-1212 du 20 novembre 2008

Modalités de mise en œuvre de la procédure de renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences 900 et 1800 MHz de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone

La mise en œuvre des dispositions prévues dans la présente annexe relatives à la procédure de renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 et 1800 MHz de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone, qui arrive à échéance le 23 février 2010 se fera à travers l'instruction par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes d'une demande de renouvellement qu'il appartient à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone de déposer.

A. Le déroulement de la procédure

A l'issue de la notification à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone des conditions de renouvellement de son autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 et 1800 MHz et de leur publication, les étapes de la procédure d'instruction de renouvellement sont les suivantes :

- la Société Réunionnaise du Radiotéléphone adresse, si elle le souhaite, à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un dossier de demande de renouvellement de son autorisation d'utilisation de fréquences 900 et 1800 MHz conformément aux conditions de renouvellement qui lui ont été notifiées. Le dossier de demande devra être conforme aux dispositions de la présente annexe. A défaut de dépôt de dossier de demande avant la date prévue par la présente annexe, il sera considéré que l'opérateur titulaire de l'autorisation n'est pas demandeur de son renouvellement.
- l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes adopte et rend publique la décision relative à la demande de renouvellement d'autorisation individuelle d'utilisation de ressources en fréquences par la Société Réunionnaise du Radiotéléphone.

Calendrier

Le dépôt du dossier de demande de renouvellement doit avoir lieu avant le 1er août 2009.

Dépôt du dossier de demande de renouvellement conforme aux conditions de renouvellement notifiées

Le dossier devra être adressé en 2 exemplaires sous format papier et électronique (Cédérom ou Dévédérom). Les fichiers fournis seront compatibles avec Microsoft Office 2003. Un format compatible avec Adobe Acrobat 6.0 pourra être utilisé.

Les dossiers devront être déposés, contre récépissé, au siège de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, 7, square Max Hymans, 75015 Paris. En cas d'envoi postal ou par un transporteur, les dossiers devront parvenir à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (7, square Max Hymans, 75730 PARIS CEDEX 15) avant la même date.

Instruction du dossier de demande de renouvellement par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

La phase d'instruction du dossier de demande de renouvellement par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sera conduite dans les meilleurs délais dans les conditions prévues à l'article D. 406-15 du code des postes et des communications électroniques.

Cette instruction sera conduite sur la base du dossier de demande de renouvellement qui aura été transmis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et au regard des critères retenus selon les modalités décrites au B de la présente annexe.

Une grande attention sera accordée par l'Autorité à l'étude des éléments apportés par l'opérateur qui sont liés aux moyens (financiers, commerciaux et techniques) mis en œuvre pour respecter les obligations liées à l'autorisation, notamment celles relatives à la couverture et à la qualité de service.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes pourra, à son initiative, adresser à l'opérateur, en application de l'article D. 406-15 du CPCE, un questionnaire afin d'obtenir des éclaircissements sur certains aspects de son dossier de demande. Le cas échéant, des auditions de l'opérateur pourront également être organisées.

B. Les renseignements à fournir dans le cadre du dépôt d'un dossier de demande de renouvellement

Chaque dossier devra être obligatoirement libellé en langue française, dans sa totalité. Le dossier devra comporter, en application notamment de l'article D. 98-11, 2° b) du CPCE, l'ensemble des informations listées ci-après, dans le respect de l'ordre des paragraphes. Le terme « *demandeur* » dans les paragraphes ci-dessous désigne l'opérateur titulaire de l'autorisation en cours de renouvellement.

1. Les informations relatives au demandeur :

- l'identité du demandeur (dénomination, siège social, immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent, statuts) ;
- la composition de son actionnariat ;
- les comptes sociaux annuels des deux derniers exercices ;
- la description des activités industrielles et commerciales existantes, notamment dans le domaine des communications électroniques ;
- la description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus dans le domaine des communications électroniques ;
- le cas échéant, les autorisations dont le demandeur est déjà titulaire et les sanctions qu'il a déjà subies, en application du code des postes et des communications électroniques.

2. Les informations techniques :

a) Associées à la description des caractéristiques techniques du projet faisant l'objet de la demande, notamment :

- les mesures prévues pour garantir la permanence, la disponibilité et la qualité du service ;
- les normes utilisées ;
- les supports de transmission et de commutation et les modes d'accès au réseau ou au service utilisés ;
- les interconnexions réalisées ;
- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture géographique du réseau ;
- le calendrier de déploiement du réseau ;
- les types d'équipements utilisés.

b) Justifiant la capacité technique à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;

3. La description des caractéristiques commerciales du projet et son positionnement sur le marché ;

4. Les informations justifiant la capacité financière à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité, notamment :

- les investissements prévus par l'opérateur pendant la durée de l'autorisation pour permettre de respecter les obligations qui lui ont été notifiées ;
- les comptes de résultat annuels prévisionnels, sur la durée de l'autorisation ;
- le plan de financement du projet, sur la durée de l'autorisation ;
- les bilans annuels prévisionnels du demandeur, sur la durée de l'autorisation.

C. Les modalités de mise en œuvre de la procédure d'instruction

La procédure d'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz formée par la SRR se déroulera dans les conditions décrites ci-dessous.

L'opérateur est tenu de :

- Fournir les éléments d'informations identifiées au B de la présente annexe ;
- Accepter formellement, dans leurs principes, des dispositions précisées dans l'annexe 2 de la présente décision, dès la remise du dossier de demande de renouvellement.
- Démontrer qu'il dispose des capacités technique et financière pour faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité d'opérateur de communications électroniques, précisées dans l'annexe 2 de la présente décision,

- Présenter les mesures qui seront mises en œuvre en vue de respecter ses obligations issues des dispositions du CPCE et du cahier des charges, présenté à l'annexe 2 de la présente décision, qui sera annexé à l'autorisation d'utilisation de fréquences.
- Respect des dispositions issues des articles L. 33-1, D. 98 à D. 98-12 du code des postes et communications électroniques ainsi que des dispositions issues de décisions prises par l'Autorité en application de l'article L. 36-6 (1°) du code précité.

Le renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences ne pourra être refusé que pour l'un des motifs expressément prévus à l'article L. 42-1 (I) du CPCE.

Toutefois, en l'absence des éléments d'informations identifiés au B de la présente annexe, l'Autorité ne sera pas en mesure d'instruire la demande de renouvellement qui aura été formée par la Société Réunionnaise du Radiotéléphone conformément à l'article D. 406-15 alinéa 2 en application duquel le délai d'instruction de la demande court à compter de la réception complète du dossier de demande. En conséquence, le demandeur sera informé dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'autorisation que sa demande est incomplète.

Enfin, l'Autorité pourra, dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la Société Réunionnaise du Radiotéléphone, inviter SRR à apporter, afin notamment de s'assurer que la demande d'autorisation répond aux conditions prévues par le code des postes et des communications électroniques conformément aux dispositions de l'article D. 406-15 alinéa 3 du CPCE, des précisions sur les éléments que comportent la demande.

Abandons

Au delà du 1^{er} août 2009, l'opérateur qui souhaitera retirer son dossier de demande de renouvellement pourra le faire après en avoir averti l'Autorité par courrier recommandé avec accusé de réception.

Annexe 2 à la décision n° 2008-1212 du 20 novembre 2008

Fréquences attribuées à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone et cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences autorisées dans les bandes 900 et 1800 MHz.

A. Fréquences attribuées à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone

On distingue deux bandes dans lesquelles l'opérateur peut se voir attribuer des fréquences :

- la bande 900 MHz (sous-bande A ou B), qui va de 880 à 915 et de 925 à 960 MHz ;
- et la bande 1800 MHz, qui va de 1710 à 1785 et de 1805 à 1880 MHz.

Dans chacune de ces bandes, les canaux ont une largeur de 200 kHz duplex, chaque canal étant défini par un nombre entier n. Le tableau suivant donne les fréquences centrales de chaque canal :

Valeur de n	Fréquences centrales du canal (MHz)		Bande
	Bande basse	Bande haute	
$1 \leq n \leq 124$	$890 + 0,2n$	$935 + 0,2n$	Bande 900 MHz (sous-bande A)
$n = 0$	890	935	Bande 900 MHz (sous-bande B)
$975 \leq n \leq 1023$	$890 + 0,2(n-1024)$	$935 + 0,2(n-1024)$	Bande 900 MHz (sous-bande B)
$512 \leq n \leq 885$	$1710,2 + 0,2(n-512)$	$1805,2 + 0,2(n-512)$	Bande 1800 MHz

La bande haute est réservée à l'émission des stations fixes tandis que la bande basse est réservée à l'émission des équipements terminaux.

Les fréquences qui seront attribuées à la SRR à la date du renouvellement sont :

- dans la bande 900 MHz :

ZONE	CANAUX
Réunion	63 à 124

- dans la bande 1800 MHz :

ZONE	CANAUX
Réunion	672 à 686 et 810 à 885

B. Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences autorisées dans les bandes 900 et 1800 MHz.

Ces dispositions relèvent des catégories 1° à 6° prévues à l'article L. 42-1 (II) du code des postes et des communications électroniques.

1. La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité et de disponibilité et, le cas échéant, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture

1.1. Nature et caractéristiques des équipements

L'opérateur est autorisé à établir et exploiter un réseau mobile radioélectrique ouvert au public de deuxième génération à la norme GSM, en vue de la fourniture des services décrits au paragraphe 1.2. Dans ce cadre, il est autorisé à établir des liaisons entre les émetteurs radio de son réseau et les terminaux de ses clients.

Les matériels et installations radioélectriques utilisés dans le réseau de l'opérateur sont conformes aux normes publiées par l'ETSI, et pour les parties du réseau concernées, à la norme GSM.

L'opérateur communique à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, à sa demande, les normes auxquelles répondent les équipements qu'elle utilise.

1.2. Offre de services

L'opérateur fournit au public des services de communications électroniques.

L'opérateur doit fournir notamment les types de services suivants:

- le service téléphonique au public ;
- au moins un service de messagerie interpersonnelle ;
- au moins un service de transfert de données en mode paquet.

1.3. Conditions de permanence, de qualité, et disponibilité

1.3.1 Disponibilité et qualité du réseau et des services

L'opérateur doit respecter sur sa zone de couverture des obligations en matière de qualité de service pour le service téléphonique au public, les services de messagerie interpersonnelle et de transfert de données en mode paquet sur son réseau mobile de troisième génération. Les indicateurs sont calculés pour l'utilisation de terminaux portatifs d'une puissance de 1 ou 2 watts.

Pour le service téléphonique au public

Indicateur	Exigence
Taux de réussite en agglomération pour les communications à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments pour les différents types d'usages	Supérieur à 90 %

On appelle taux de réussite le taux de communications téléphoniques établies, maintenues pendant une durée de deux minutes et terminées dans les conditions normales dès la première tentative d'accès au service.

Pour le service de messagerie interpersonnelle

Indicateur	Exigence
Taux de messages reçus dans un délai de 30 secondes	Supérieur à 90 %

On appelle taux de message reçus le taux de messages parvenus à leur destinataire dans leur intégrité dès la première tentative.

Pour le service de transfert de données en mode paquet

Afin de tenir compte de la maturation des services de transfert de données en mode paquet et des performances constatées de la technologie à pleine charge, l'ARCEP pourra définir ultérieurement, après consultation de l'opérateur, les obligations concernant les services de transfert de données en mode paquet.

1.3.2 Enquête d'évaluation de la qualité de service

L'opérateur prend en charge la réalisation de mesures sur son réseau de la qualité de service. Les mesures sont réalisées conformément à une méthodologie définie par l'ARCEP. L'opérateur est associé à la définition de la méthodologie.

Les résultats des enquêtes sont transmis à l'ARCEP et publiés annuellement selon un format défini par l'ARCEP.

1.4. Couverture du territoire

1.4.1 Obligation de couverture

A compter du 23 février 2011, l'opérateur doit assurer à une couverture de 95 % de la population dans le département de la Réunion.

Cette obligation de couverture s'entend comme la fourniture des services décrits au paragraphe 1.2 à l'extérieur des bâtiments avec des terminaux portatifs (puissance 1 ou 2 watts).

1.4.2 Transparence

L'opérateur est tenu de publier annuellement et au plus tard le 31 décembre, des informations relatives à la couverture du territoire à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. Les informations sont publiées sous la forme d'une carte rendant compte fidèlement de la zone de couverture sur chacune des zones où l'opérateur est autorisé.

L'opérateur transmet à l'ARCEP, chaque année avant le 31 janvier, la dernière version publiée de sa carte de couverture, dans un format électronique largement répandu et exploitable dans un système d'information géographique. Il rend compte en même temps des modalités de mise à disposition au public de la carte définie à l'alinéa précédent.

2. La durée de l'autorisation, qui ne peut être supérieure à vingt ans, ainsi que le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement

La présente autorisation s'achève le 30 avril 2025.

Les conditions de renouvellement et les éventuels motifs de refus du renouvellement de la présente autorisation seront notifiés à l'opérateur un an avant cette échéance.

Un bilan relatif à l'utilisation du spectre dans les départements et collectivités d'outre-mer sera réalisé aux trois échéances suivantes :

- Le 30 juin 2011 ;
- Le 30 juin 2016 ;
- Le 30 juin 2020.

Ce bilan permettra de réexaminer l'adéquation des affectations des fréquences avec les besoins des opérateurs mobiles de deuxième ou de troisième génération dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Sur la base des conclusions de ce bilan, l'ARCEP pourra être amenée à redéfinir la répartition des attributions de fréquences, notamment dans la bande 900 MHz dans la perspective de sa réutilisation pour la 3G, afin de garantir l'équité des attributions de fréquences entre l'ensemble des opérateurs mobiles de deuxième ou troisième génération dans les départements et collectivités d'outre-mer. Dans ce cas, l'ARCEP modifiera en conséquence les décisions d'autorisations d'utilisation de fréquences de l'ensemble des opérateurs concernés.

3. Les redevances dues par le titulaire de l'autorisation

Sous réserve d'évolutions réglementaires ultérieures, à partir du jour d'attribution des fréquences sus mentionnées, l'opérateur acquitte une part fixe, proportionnelle à la quantité de fréquences attribuées pour l'année en cours payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution, dont le montant est calculé sur le barème suivant :

- 915 € par an et par canal duplex mis à disposition dans le département de la Réunion ;

Cette redevance est calculée au pro rata temporis pour la première et la dernière année de l'autorisation.

4. Les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques

4.1 Relations avec l'Agence nationale des fréquences

Dans le cadre défini par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur peut adresser directement à l'Agence nationale des fréquences ses demandes d'assignation de fréquences en application du 4° de l'article R. 20-44-11 du Code des postes et des communications électroniques.

Dans les canaux qui lui ont été attribués, l'opérateur demande l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis, en application du 5° de l'article R. 20-44-11 du Code des postes et des communications électroniques. L'opérateur transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences et en informe l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

4.2 Restrictions à l'utilisation des fréquences dans les zones frontalières

L'utilisation de spectre radioélectrique par les pays limitrophes peut restreindre les conditions d'utilisation de certains canaux mis à disposition de l'opérateur. L'opérateur respecte les accords aux frontières en la matière.

4.3 Conditions pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques

L'opérateur respecte les conditions décrites dans le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du Code des postes et des communications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques.

5. Les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences

L'opérateur respecte les règles définies par la convention de l'UIT, par le Règlement des télécommunications internationales, par le Règlement des radiocommunications et par les accords internationaux. Il tient informée l'ARCEP des dispositions qu'il prend dans ce domaine.

L'opérateur respecte, pour l'établissement de son réseau et l'offre de ses services, les dispositions en vigueur au sein de l'association du protocole d'accord GSM.